**Règlement du Prix Pépite 2024**

Initié par le ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche en partenariat avec Bpifrance, le Prix Pépite est un dispositif de soutien aux projets de création d’entreprise et d’association, innovante ou créative, portés par les étudiant(e)s et les jeunes diplômé(e)s titulaires ou ayant été détenteurs du Statut National d’Etudiant-Entrepreneur.

**Calendrier :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Pépite (hors Nouvelle Calédonie)** | **Pépite Nouvelle Calédonie** |
| * Ouverture des candidatures : lundi 13/05/24 * Clôture des candidatures : vendredi 14/06/24 à 12h | * Ouverture des candidatures : vendredi 28/06/24 * Clôture des candidatures : vendredi 20/09/24   à 12h (heure locale) |

**Article 1 – Objectif du prix**

Créé en 2014, le Prix Pépite pour l’Entrepreneuriat Etudiant favorise la création d’entreprise et d’association, innovante ou créative par les étudiant(e)s et les jeunes diplômé(e)s titulaires ou ayant été détenteurs du Statut National d’Etudiant-Entrepreneur.

Il est organisé par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) en partenariat avec Bpifrance.

**Les enjeux du Prix Pépite**

* Révéler les projets de création d’entreprises et d’association, innovantes ou créatives, portés par les étudiant.e.s et les jeunes diplômé.e.s issus des Pépite situés sur l’ensemble du territoire.
* Soutenir et accompagner les lauréats dans leur démarche entrepreneuriale par une aide financière proposée par le MESR pour les lauréats nationaux et de Bpifrance pour les lauréats territoriaux, ainsi qu’un accompagnement proposé par les Pépite d’origine de ces lauréats.

**Article 2 – Eligibilité au Prix**

Peut candidater à ce prix toute personne physique (« le porteur de projet »), quelle que soit sa nationalité, étudiante sur l’année universitaire 2023-2024 ou jeune diplômée de l’enseignement supérieur depuis moins de trois ans, sous réserve qu’elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d’une entreprise ou d’une association, et qu’elle bénéficie, ou ait bénéficié, du statut national d’étudiant-entrepreneur (SNEE) délivré avant le 13 mai 2024.

Si l’entreprise est déjà créée, le candidat doit détenir la majorité du capital, seul ou associé à d’autres personnes qui bénéficient ou ont été bénéficiaires du SNEE et selon les mêmes termes d’éligibilité que le candidat.

Les personnes **non** éligibles au Prix Pépite sont :

* Les personnels en fonction dans l’administration centrale du ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et dans les délégations régionales académiques à la recherche et à l’innovation, les personnels de Bpifrance, les personnels des structures membres des Pépite et les membres du jury de sélection mis en place par chaque Pépite ;
* Les lauréats du concours national d’aide à la création d’entreprises de technologies innovantes, volet « création-développement » d’i-LAB ;
* Les lauréats nationaux d’une édition antérieure du Prix Pépite pour l‘entrepreneuriat étudiant ;
* Les personnes qui détiennent déjà majoritairement le capital d’une entreprise, autre que celle qui fait l’objet du dépôt de candidature.
* Les personnes ayant déjà créé l’entreprise qui fait l’objet du dépôt de candidature, avant le 1er juillet 2023 et dont ils sont les actionnaires principaux**, exception faite des entreprises en nom propre, sans personnalité morale comme une micro-entreprise.**

**Article 3 - Présentation des projets**

Tout projet de création d’entreprise ou d’association innovante ou créative peut être présenté. Il peut s’agir d’innovation non-technologique (de service, sociale ou d’usage) ou d’innovation technologique (produit, procédé, matériaux, organisation) ainsi que des projets qui se singularisent par l’originalité, la créativité de leur proposition de valeur et leur engagement social et écologique. Les projets doivent prévoir la création d’une entreprise ou d’une association installée sur le territoire français. Si la structure a déjà été créée, elle doit être établie sur le territoire français et ne pas avoir été créée avant le 1er juillet 2023 (sauf pour les exceptions mentionnées à l’article 2).

Le jury organisé par le Pépite sélectionnera 4 projets lauréats territoriaux. Parmi ces 4 projets lauréats territoriaux, le jury désignera un lauréat national.

Si un projet est accompagné par plusieurs Pépite, le porteur de projet doit choisir son Pépite de rattachement. Une seule candidature au Prix Pépite 2024 sera possible pour un même projet.

**Modalité de transmission du dossier de candidature**

Chaque Pépite est chargé de transmettre à tous ses étudiants-entrepreneurs et anciens étudiants-entrepreneurs le lien d’inscription fourni par le Ministère : <https://pepitefrance.pepitizy.fr/fr/aap/quick-registration/65c260ff8d2c2>

Ce dernier sera actif à compter du 13 mai 2024.

**Avant de soumettre les candidatures au jury, chaque Pépite a la responsabilité de vérifier que les conditions d’éligibilité, précisées dans le règlement du concours, sont bien remplies.**

**Article 4 – Critères de sélection**

Chaque Pépite organise un jury dédié au prix Pépite ou le fait en partenariat avec un concours entrepreneurial de son territoire. Cette phase permet à chaque Pépite de sélectionner 4 projets lauréats territoriaux et parmi eux de retenir un projet lauréat national.

Chaque Pépite s’engage à consulter le délégué régional académique à la recherche et à l’innovation (DRARI) et la délégation régionale de Bpifrance en ce qui concerne :

* les critères et modalités de sélection des projets lauréats territoriaux et nationaux et de leurs dauphins le cas échéant.
* la nature des dotations aux projets lauréats territoriaux,
* le calendrier qu’il met en place dans le cadre de la sélection
* les modalités d’organisation de la cérémonie territoriale,

Chaque Pépite transmettra au MESR à l’adresse mail [contact.prixpepite@enseignementsup.gouv.fr](mailto:contact.prixpepite@enseignementsup.gouv.fr) au plus tard :

* Le 10 juillet 2024, 18h (2 octobre pour les candidats de Nouvelle Calédonie 12h, heure locale) le nom du projet lauréat national et du porteur de projet et de son dauphin
* Le 6 septembre 2024, 12h (4 octobre pour les candidats de Nouvelle Calédonie 12h, heure locale) les éléments concernant le projet lauréat national.

**Article 5 – Récompense et versement du Prix aux projets lauréats**

Bpifrance récompensera 4 projets lauréats territoriaux dans chacun des Pépite à hauteur de 2000 € par candidat.

Sur demande du Pépite auprès de Bpifrance, cette dotation peut être distribuée sous forme de bourses aux lauréats ou être dédiée à l’achat de prestations pour le compte du lauréat.

Il peut s’agir :

- d’achat de prestations d’accompagnement individuel ou collectif proposées par des structures privées du territoire afin d’aider à structurer ou développer les projets lauréats ;

- et/ou d’achat de matériel en lien avec l’activité de l’entreprise/ association créée ou en devenir.

Ces achats de prestations ou de matériel seront réalisés par le Pépite pour ses lauréats.

Parmi ces lauréats territoriaux, chaque Pépite désignera un projet lauréat national et un dauphin. Le dauphin se substituera au projet lauréat national en cas de défaillance de ce dernier notamment dans la création de l’entreprise dans le temps imparti ou pour toute cause le rendant inéligible. Le cas échéant, l’activation des droits du dauphin devra se faire à travers une décision motivée et validée par la direction du Pépite auprès du MESR.

Le projet lauréat national (ou son dauphin le cas échéant) bénéficiera d’un prix ministériel numéraire de **5000€**. Ce prix sera versé à l’entreprise ou l’association fondée ou co fondée par le lauréat et qui concrétisera le projet présenté dans le cadre du concours. La création d’une entreprise ou d’une association sur la base d’un projet différent n’est pas éligible à ce versement. Cette création devra être effective au plus tard au 30 juin 2026. Sur les indications du Ministère le versement sera réalisé par la FNEGE qui lui en confie la mission. Passée cette date, le Prix ne pourra plus être versé ni au lauréat national ni à son dauphin. Le montant concerné sera alors utilisé pour des actions en faveur des étudiants entrepreneurs. Par ailleurs, la date limite de demande de versement du Prix à adresser à la FNEGE est fixée au **30 septembre 2026**.

Les lauréats nationaux des Pépite seront invités à participer à une cérémonie nationale de remise des Prix Pépite le 5 décembre 2024 en région parisienne (date indicative).

**Article 6 – Engagement des candidats et des lauréats**

Les porteurs de projets et les lauréats au Prix s’engagent à répondre à toute demande d’information de la part du ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, de Bpifrance, de Pépite France et des Pépite.

Les lauréats du Prix s’engagent à :

* S’investir personnellement de façon active dans l’aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise ou leur association sur le territoire français ;
* Participer à des opérations de promotion à la demande du ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et de Bpifrance ;
* Mentionner, à minima durant 2 ans, dans toute communication ou déclaration, avoir bénéficié d’un accompagnement Pépite ;
* Donner, à la demande du ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, des Pépite ou de Bpifrance, toute information sur le devenir de leur projet de création ;
* Répondre chaque année, au questionnaire concernant les données de l’entreprise créée, sur une période de deux (2) exercices suivant l’année d’obtention du Prix ;
* En cas de cession de l’entreprise créée par le lauréat ou par une autre personne de l’équipe, en informer le Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, le Pépite de rattachement et Bpifrance, et communiquer le nom de l’acquéreur ;
* En cas d’abandon du projet, adresser un courrier, au ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et au Pépite de rattachement, indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréat du Prix.
* Signer la charte d’engagement auprès du Pépite auquel ils sont rattachés.

**Article 7 - Information et communication**

Les porteurs de projets et les lauréats autorisent le ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance à publier leurs noms, prénoms et adresses électroniques, les coordonnées complètes de leur entreprise ou de leur association et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d’information et de communication y compris sur leurs sites internet.

Ces informations font l’objet d’un traitement informatique dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 à des fins de gestion et de suivi du Prix. Les porteurs de projets disposent d’un droit d’accès, de rectification et de suppression des données les concernant en écrivant à : [contact.prixpepite@enseignementsup.gouv.fr](mailto:contact.prixpepite@enseignementsup.gouv.fr)

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s’opposer au traitement des données les concernant.

**Article 8 - Confidentialité**

Les membres des comités de sélection ainsi que les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s’engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets et à respecter une charte de déontologie.

**Article 9 - Date limite de dépôt des candidatures**

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 14 juin 2024 à 12h00.

Pour la Nouvelle Calédonie la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 20 septembre 2024, 12h (Heure de Nouvelle Calédonie).

**Article 10 - Acceptation du règlement**

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.